

Une assurance RC pour résidentes et résidents incapables de discernement ?

1. Situation initiale

De nombreuses institutions prévoient dans leurs contrats d'accompagnement que les résidentes et les résidents possèdent une assurance RC lors de leur admission. En fonction de la situation, cela peut s'avérer plus ou moins judicieux.

2. Situation juridique

Les considérations ci-après concernent uniquement les **personnes majeures**, du fait que la responsabilité des mineurs est réglée par l'art. 333 CC.

La responsabilité d'une résidente ou d'un résident relative à un dommage causé implique, entre autres, qu'une faute puisse être imputée à cette personne (art. 41, al. 1 CO). Cela implique une capacité de discernement. Les actes d'une personne incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique (art. 16 et 18 CC). En l'absence d'une capacité de discernement, la **responsabilité de cette personne n'est donc généralement pas engagée**. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une personne incapable de discernement peut être tenue, en vertu de l'art. 54, al. 1 CO, de répondre entièrement ou partiellement du dommage occasionné, si une responsabilité ressort des circonstances particulières du cas d'espèce en raison du principe d'équité (spécificité du cas d'espèce) (p.ex. si la personne incapable de discernement à l'origine du dommage est particulièrement aisée).

Si une personne incapable de discernement occasionne un dommage, elle ne peut donc généralement pas en être rendue responsable. Et si le preneur d'assurance n'est pas responsable, son assurance RC n'a pas non plus à prendre en charge le dommage. Dans la pratique, les assureurs refusent donc le plus souvent de prendre en charge le dommage, malgré la couverture théorique du sinistre.

La nécessité et le sens d'une assurance RC doivent par conséquent être évalués de manière nuancée, sur la base des recommandations ci-après.

3. Recommandations

3.1 En cas de capacité de discernement

S'il la capacité de discernement ne laisse aucun doute et si la responsabilité de la personne est, de ce fait, donnée, la conclusion d'une assurance RC est judicieuse et recommandée.

3.2 En cas d'incapacité de discernement clairement établie et permanente

Du fait que les personnes définitivement incapables de discernement ne peuvent pas être rendues responsables, la conclusion d'une assurance RC n'a pas de sens. La probabilité que l'assureur prenne en charge le dommage (par sa seule bonne volonté) est faible.

3.3 La capacité de discernement diminue progressivement avec l'âge ou la maladie

Dans ce cas, on requerra un certificat médical confirmant la survenue – datée – d'une incapacité de discernement permanente, d'un degré tel que cette personne ne peut plus être rendue responsable de ses actes. Dans ce cas, une assurance RC existante peut être résiliée.

3.4 La capacité de discernement est instable ou pas clairement établie

Fondamentalement, la recommandation du point 3.3 s'applique également ici, en cas d'incertitude quant à la permanence ou au degré d'incapacité de discernement. En cas de doute, la conclusion ou la poursuite d'une assurance RC est recommandée.